

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 25 février 2021

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 du mois de mars à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 21 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU, M. Jean-Yves MAS, Mme Hélène LEBLANC et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5 Mme Sylvie LAVERGNE qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER
Mme Victoria FUSTER qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
Mme Lydia LESCOUBE qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS
M. Cyril CAMU qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC

Absente et non représentée : 1 Mme Anne ESCOLA

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

N° DL03032021-08 : Convention de Mandat pour la gestion des recettes par pièces de stationnement de la ville de Lacanau - 2021-2024

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Introduite par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art. 73 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Depuis, le stationnement n'est plus lié à l'exercice d'un pouvoir de police mais est devenu une modalité d'occupation du domaine public. En conséquence, le non-paiement spontané n'est plus une infraction sanctionnée par une amende pénale mais un choix de paiement forfaitaire ultérieur.

Ainsi, la réforme du stationnement payant sur voirie crée un produit local, le forfait post-stationnement (FPS).

Pour mémoire, doivent être distingués les trois produits suivants qui correspondent à une chronologie d'étapes :

- La redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement (paiement immédiat à l'horodateur),
- Le forfait de post-stationnement (FPS) dû en cas de défaut ou d'insuffisance du paiement immédiat, exigible dans un délai de 3 mois à compter de la notification du FPS,

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Lacanau peut donner mandat à un tiers pour percevoir les recettes suivantes :

- Redevances de stationnement des véhicules sur voirie acquittées en numéraire dès le début du stationnement,

Le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Ville de Lacanau dans les conditions définies dans le cadre d'une convention mandat. Le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Conseil municipal de la Ville de Lacanau.

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des recettes numéraires par pièces des horodateurs,
- Reversement à la Ville de Lacanau des recettes nettes collectées,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art. 73 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code,

VU l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant,

VU Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT,

VU le marché de prestation de maintenance des horodateurs, collecte et transport des fonds en cours avec la société Trandev Park notifié le 4 décembre 2020,

VU l'avis favorable de comptable public en date du 18 février 2021,

VU le projet de convention de mandat pour la gestion des recettes numéraires en espèces de stationnement de la ville de Lacanau,

VU l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 23 février 2021,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE les termes de la convention de mandat 2021-2024 pour la gestion des recettes numéraires en espèces de stationnement de la ville de Lacanau, établie entre la ville de Lacanau et la société Trandev Park

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat 2021-2024 pour la gestion des recettes numéraires en espèces de stationnement de la ville de Lacanau et tous les documents y afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le: Notifié le:

05 MARS 2021

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le:

05 MARS 2021

05 MARS 2021

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES EN NUMERAIRE DE
STATIONNEMENT DE LA VILLE DE LACANAU**N° 033 213 302 144 2021
0305-DL03032021-8A-DE...**ENTRE :**

La Ville de LACANAU, représentée par son Maire, Laurent Peyrondet, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

D'UNE PART**ET**

La société Trandev Park, RCS488 990151 domiciliée 69-73 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen, titulaire du marché relatif à la prestation de maintenance des horodateurs, collecte et transport des fonds pour le compte de la Ville de Lacanau, représentée par Monsieur Xavier HEULIN, Directeur Général, ci-après dénommée « Mandataire »,

D'AUTRE PART

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 18 février 2021, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du CGCT,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Introduite par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art. 73 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A partir du 1^{er} janvier 2018, le stationnement n'est plus lié à l'exercice d'un pouvoir de police mais devient une modalité d'occupation du domaine public. En conséquence, le non-paiement spontané n'est plus une infraction sanctionnée par une amende pénale mais un choix de paiement forfaitaire ultérieur.

Ainsi, la réforme du stationnement payant sur voirie crée un produit local, le forfait post-stationnement (FPS).

Pour mémoire, doivent être distingués les produits suivants qui correspondent à une chronologie d'étapes :

- La redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement (paiement immédiat à l'horodateur),
- Le forfait de post-stationnement (FPS) dû en cas de défaut ou d'insuffisance du paiement immédiat, exigible dans un délai de 3 mois à compter de la notification du FPS,

Le FPS sera recouvré par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA). Comme pour le procès-verbal électronique (PVe) utilisé en matière d'amendes,

l'ANTAI proposera à la Ville d'envoyer le FPS au domicile du titulaire de la carte grise (après interrogation du fichier des immatriculations des véhicules – SIV) et mettra notamment à disposition des moyens de paiement dématérialisés (internet et smartphone notamment).

En cas de défaut de paiement de l'intégralité du FPS à l'issue du délai de 3 mois, l'ANTAI procèdera au recouvrement forcé des titres exécutoires (FPSI).

Ces dispositifs font l'objet d'une convention spécifique entre la Ville de Lacanau et l'ANTAI.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Lacanau donne mandat à Transdev Park Services pour percevoir les recettes suivantes :

- Redevances de stationnement des véhicules sur voirie acquittées dès le début du stationnement (paiements en numéraire à l'horodateur),

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la Ville de Lacanau dans les conditions définies au présent Mandat.

2. Opérations confiées au Mandataire

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des recettes en numéraire des horodateurs,
- Reversement à la Ville de Lacanau de ces recettes nettes collectées,

3. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

Des missions d'exploitation :

- Tenir une comptabilité séparée des recettes collectées en numéraire. Les articles D,1611-22 et D,1611-32-4 du CGCT prévoient que « l'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opéré au titre du mandat » Les opérations effectuées par le mandataire doivent être justifiées de façon rapide et fiable. Les documents produits par le mandataire doivent être de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant. Cette comptabilité retrace l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés dans les horodateurs en numéraire. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment le solde de la caisse.

- Souscrire une assurance visant à protéger le mandataire et la Ville de Lacanau en cas de dysfonctionnements (malversations)
- Opérer la reddition des comptes selon les modalités prévues à l'Article D. 1611-32-7
- Reverser, à réception d'un titre émis mensuellement par la Ville de Lacanau, les recettes collectées.

4. Obligations du Mandataire

4.1. Gestion des recettes des horodateurs

Collecte des fonds des horodateurs

La responsabilité civile et pénale du Mandataire ne débutera qu'au moment de la collecte des fonds, sous réserve que les conditions ci-dessous listées soient strictement respectées. A cet effet et conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, le Mandataire souscrit une assurance garantissant les risques indiqués à l'article 4.7 de la présente convention.

- Le ticket de collecte comporte à minima la référence de l'horodateur, le numéro, la date et l'heure de la collecte, le montant total collecté avec le détail par mode de paiement (carte bancaire, espèce) et pour les espèces, le nombre de pièces par type de pièces.
- Si le montant figurant sur le ticket de collecte est supérieur au montant compté réellement, alors l'écart doit être justifié (fausses pièces, pièces étrangères, pièces mutilées, ...). Les fausses pièces, pièces étrangères et pièces mutilées sont remises au transporteur de fonds qui en fait son affaire pour destruction par la Banque de France.
- Dès qu'une effraction est constatée sur un horodateur et pour déterminer le montant dérobé, le Mandataire fournit au Mandant le ticket de la recette horodateur ainsi que le montant de la collecte sur cet horodateur. Cette information permet au Mandant de déposer la plainte correspondante.

Un état récapitulatif mensuel accompagné de tous les justificatifs est transmis mensuellement au Mandant. Les différences résultant des écarts de comptage ou de fausses pièces sont :

- Prises en charge par la Ville de LACANAU par émission d'un mandat au compte 678 pour le montant du déficit en cas d'écart négatif.
- Prises en compte et reversées en totalité au Mandant si le montant compté réellement est supérieur au montant figurant sur le ticket de collecte.

Le transport des fonds entre le lieu de collecte et le lieu de comptage est assuré par la société agréée Loomis qui limitera les fonds conservés en coffre à 30 000€. Le comptage et la gestion de caisse sont assurés par la société Loomis, sous-traitant du marché relatif à la prestation de maintenance des horodateurs, collecte et transport des fonds pour le compte de la ville de Lacanau. Le transport des fonds entre le lieu de comptage et la banque du Mandataire sera effectué par la société agréée Loomis.

La banque du Mandataire pour les paiements immédiats tels que prévus au 4.2 de la présente convention) crédite le compte Banque de France du Mandant (IBAN FR54 3000 1002 15E3 3600 0000 069).

4.5. Reversement des recettes brutes collectées par le Mandataire

Le Mandataire se dote d'un compte bancaire spécifique aux opérations du présent Mandat :

- IBAN FR76 3000 4008 1900 0126 8004 361 pour les paiements immédiats en numéraire.

Conformément au rythme des collectes prévu au marché, le Mandataire comptabilise les recettes brutes collectées.

Au plus tard le 25 du mois M+1, le Mandataire procède au reversement du total des recettes brutes perçues le mois précédent. Le Mandataire doit apporter la preuve de la date du versement.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui du versement mensuel des recettes :

- Pour les horodateurs :
 - o Les recettes mensuelles collectées par mode de paiement, (état liquidatif par catégorie de tarif)
 - o La recette mensuelle par horodateur (avec comparaison de la recette par rapport à la moyenne),
 - o Les écarts à la hausse et à la baisse existants entre les justificatifs produits par l'horodateur et les recettes réellement reconnues.

4.6. Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire

Le Mandataire n'est autorisé à effectuer aucune dépense au titre de cette convention de mandat.

4.7. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au marché, et conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Ville de Lacanau et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution

des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil recodifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil).

4.8 Obligations comptables du Mandataire

Le Mandataire tient une comptabilité pour les paiements immédiats en numéraire qui retracent chacune l'intégralité des mouvements de caisse opérée pour la perception des recettes visées au présent Mandat.

Il devra justifier des écarts de caisse.

Reddition annuelle des comptes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes de recettes de paiement immédiat en numéraire de chaque année à 30 novembre de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public de la Ville de LACANAU d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée au 31 décembre de chaque année
- Etat de développement des soldes arrêté au 31 décembre de chaque année
- La situation de trésorerie de la période (situation initiale au 01/01/N et situation finale au 31/12/N), accompagné d'un état de rapprochement bancaire.

La reddition des comptes périodique est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 5 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

5. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

5.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

5.2. Contrôles réalisés par le comptable du mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

- Le comptable public du mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- Le comptable doit rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité

publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

5.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

5.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

6. Rémunération du Mandataire

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération, 13 275 € H.T. (voir règles d'assujettissement à la TVA applicables à ce budget « Parking », soumis à TVA) Cette dernière recouvre :

- La gestion des recettes numéraires de stationnement de la ville de Lacanau.

7. Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour la période comprise entre sa date d'effet jusqu'au 25 du mois suivant la fin de la dernière période de stationnement payant sur le territoire de Lacanau couverte par le marché Accord-cadre de MAINTENANCE DES HORODATEURS, COLLECTE ET TRANSPORT DES FONDUS notifié le 4 décembre 2020, soit le 25 décembre 2024.

8. Fin du Mandat

Le présent Mandat prendra fin au plus tard le 25 décembre 2024 La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

9. Modalités d'échange de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés.

Dressé en 3 exemplaires à Bordeaux le xx

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Le Mandataire	Le Mandant
Le Directeur Général de Transdev Park Services ou la personne dument habilitée	Le Maire de la Ville de Lacanau
Xavier HEULIN	Laurent PEYRONDET